

TGI PARIS 22 JANVIER 1981
Aff. FICHET-BAUCHE c/BRETON et AUTRES

Brevet n. 73 03 984

PIBD 1981, 279, III, 97

DOSSIERS BREVETS 1981. V. n. 4

GUIDE DE LECTURE

- | | |
|---|-----------|
| - POSSIBILITE DE MODIFICATION DES REVENDICATIONS | * |
| - OPPOSABILITE DES REVENDICATIONS MODIFIEES | ** |
| - ACTIVITE INVENTIVE | * |

I - LES FAITS

- 5 février 1973 : La S.A FICHET-BAUCHE dépose une demande de brevet (dit de la période transitoire) n° 73.03.984 comportant 4 revendications.
 - 19 août 1974 : La demande est publiée.
 - 11 mai 1977 : FICHET demande l'ouverture de la procédure d'"avis de nouveauté" de l'article 73 al 3.
 - Novembre 1977 : La société BRETON expose au CNIT des serrures suspectes.
 - 8 -10 novembre 1977 : Procédure de saisie-contrefaçon révélant la fabrication des serrures exposées par la société suisse MSL dont le représentant français est Mr. METZGER.
 - 24 novembre 1977 : FICHET assigne en contrefaçon :
 - . MSL, exportateur
 - . METZGER, importateur
 - . BRETON, exposant
- {

MSL
METZGER
BRETON
 } forment une demande reconventionnelle
 - . en inopposabilité des revendications nouvelles
 - . en annulation de revendications anciennes
 - . en réparation du dommage à eux causé par l'action abusive
- 2.I et 23.II.1978 : FICHET dépose 25 revendications supplémentaires.
 - 14 décembre 1978 : Etablissement de l'avis documentaire définitif.
 - 22 janvier 1981 : TGI PARIS . admet l'opposabilité des revendications modifiées
 - . fait droit à la demande reconventionnelle en annulation de revendications anciennes et nouvelles
 - . rejette la demande principale en contrefaçon
 - . fait droit à la demande reconventionnelle en réparation

II - LE DROIT

1er PROBLEME : POSSIBILITE DE MODIFIER LES REVENDICATIONS AU COURS DE LA PROCEDURE D'"AVIS DE NOUVEAUTE" DE L'ARTICLE 73 al 3

A/ LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

- a) Les demandeurs à l'inopposabilité des revendications modifiées (MSL METZGER et BRETON)

prétendent que les revendications ne peuvent pas être modifiées au cours de la

procédure d'"avis de nouveauté" de l'article 73 al 3.

b) Le défendeur à l'inopposabilité des revendications modifiées (FICHET-BAUCHE)

prétend que les revendications peuvent être modifiées au cours de la procédure d'"avis de nouveauté" de l'article 73 al 3.

2/ Enoncé du problème

Les revendications d'un brevet de la période transitoire peuvent-elles être modifiées au cours de la procédure d'"avis de nouveauté" de l'article 73 al 3 ?

B/ LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

"Conformément aux dispositions des articles 20 et 73 de la loi du 2 janvier 1968, le propriétaire d'un brevet non examiné peut modifier les revendications après la délivrance du titre."

2/ Commentaire de la solution

La solution ne fait pas de doute après l'article 73 al 3 in fine visant "l'avis de nouveauté établi contradictoirement comme il est dit à l'article 20 ci-dessus" alors que le dit article 20 prévoit justement la modification des revendications au cours de la procédure d'avis documentaire.

Cette solution a d'ailleurs été rappelée par les tribunaux à plusieurs reprises et, tout récemment, par le Tribunal de Grande Instance de PARIS le 27 juin 1980 (Dossiers Brevets 1981 IV. 2).

2ème PROBLEME : OPPOSABILITE DES REVENDICATIONS MODIFIEES

Conformément à la jurisprudence antérieure introduite par le jugement ALTULOR rendu par le TGI de PARIS, le 26 avril 1975 (Dossiers Brevets 1975 VI. 2, conf. par PARIS, 28 novembre 1977, PIBD 1978. 208. III. 37), la décision étudiée affirme :

"... Les revendications ainsi modifiées ne produisent effet à compter du dépôt de la demande, c'est-à-dire rétroactivement, à l'encontre d'un éventuel contrefacteur, que dans le cas où la modification consiste en une restriction de la revendication et ne porte donc pas préjudice à celui-ci".

Dès lors, le débat concernant l'effet des revendications modifiées comportera revendication après revendication, deux temps :

- la revendication modifiée précise-t-elle ou élargit-elle l'objet antérieur du brevet ?

- L'invention revendiquée est-elle brevetable ?

La décision étudiée est, à cet égard, exemplaire.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

- 22 JANVIER 1981 -

LES FAITS

Le 5 février 1973, la S.A. FICHET-BAUCHE déposa une demande de brevet concernant un dispositif de serrure de porte assortie de revendications numérotées de 1 à 4.

Le brevet enregistré sous le n°73 03984 fut publié le 19 août 1974 sous le numéro 2 216 830.

Courant novembre 1977, la Société FICHET-BAUCHE apprit qu'une société BRETON exposait à son stand du salon du bricolage au CNIT, sous la dénomination MULTIBLOC de serrures qui lui parurent contrefaire le brevet qu'elle détenait.

LA PROCEDURE

Autorisée par ordonnances du 8 novembre 1977 signifiées le 10 novembre suivant, la Société FICHET-BAUCHE fit dresser, ce même jour :

1/ au siège de la Société BRETON, à Paris, un procès-verbal de saisie-contrefaçon, concernant des serrures de marque multibloc et des prospectus intitulés "La clef rouge MULTIBLOC - fabrication suisse".

2/ au stand occupé par la Société BRETON au Salon du Bricolage du CNIT, à COURBEVOIE, un procès-verbal de saisie-contrefaçon portant sur un dispositif de serrure Multibloc et un prospectus.

Aux termes de ces saisies, il apparut que le fabricant du dispositif argué de contrefaçon était la Société MSL SCHLOSS UND BESCHLAGE FABRIK, de BALE (qui sera dénommée dans le présent jugement MSL) et que le représentant en France de cette société était S. METZGER, demeurant à PARIS.

Le 24 novembre 1977, la Société FICHET-BAUCHE assigna la Société BRETON, S. METZGER et la Société MSL en contrefaçon de son brevet n°73 03984 et sollicita la réparation de son préjudice à fixer par expertise avec condamnation complète et solidaire des défendeurs à lui verser une indemnité provisionnelle de 100 000 Frs.

Elle demanda en outre :

1/ l'interdiction pour ses adversaires d'introduire, détenir et vendre en France les serrures incriminées sous astreinte définitive de 500 Frs par infraction constatée.

2/ la confiscation de toutes sommes litigieuses.

3/ la publication du jugement dans cinq journaux ou périodiques aux frais des défendeurs dans la limite de 5 000 Frs. par insertion.

4/ la condamnation conjointe et solidaire des défendeurs au paiement d'une somme de 50 000 Frs. (CINQUANTE MILLE FRANCS) en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

.../...

- le tout, avec exécution provisoire.

Cette procédure fut enrôlée sous le numéro 1 453 du rôle général et sous le numéro 48 641 du rôle particulier.

D'autre part, autorisée par ordonnance du 23 novembre 1977 signifiée le 18 janvier 1978, la Société FICHET-BAUCHE fit également dresser, le même jour, au domicile de M. METZGER, un procès-verbal de saisie-contrefaçon auquel furent annexées deux serrures MULTIBLOC et deux notices d'information à en-tête M.S.L.

Le 1er février suivant, la Société FICHET-BAUCHE assigna M.S. METZGER et la Société MSL aux mêmes fins que précédemment (mais en sollicitant une astreinte de 2 000 Frs par infraction constatée).

Cette procédure fut enrôlée sous le n°3 534 du rôle général et sous le numéro 48 748 du rôle particulier.

Dans le cadre de la première procédure, le 18 septembre 1979, la Société MSL et Monsieur METZGER sollicitèrent la jonction des deux instances, soutinrent que la Société FICHET-BAUCHE n'était recevable à invoquer que les quatre premières revendications de son brevet et que les autres revendications étaient nulles.

Invoquant le caractère abusif et vexatoire des saisies-contrefaçons et de la procédure, ils sollicitèrent une expertise destinée à évaluer leur préjudice assorti de provisions de 200 000 Frs. pour l'un et l'autre défendeurs, outre l'attribution d'une somme de 50 000 Frs. au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et la mainlevée des saisies-contrefaçons effectuées.

Le 9 novembre 1979, la Société demanderesse conclut à la jonction des deux procédures, à l'irrecevabilité des demandes reconventionnelles et à l'adjudication du bénéfice de ses exploits introductifs d'instance.

Les 14 février et 8 juillet 1980, elle soutint la recevabilité et la validité des revendications de son brevet.

Les 17 et 31 octobre suivant, la Société MSL et M. METZGER maintinrent leur position.

Le 31 octobre 1980, la Société BRETON conclut au débouté de la demande et à la condamnation de la société FICHET-BAUCHE à lui payer une somme de 10 000 Frs à titre de dommages-intérêts et celle de 5 000 Frs. en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Dans le cadre de la seconde procédure, le 30 octobre 1980, la Société FICHET-BAUCHE conclut à l'irrecevabilité et au mal fondé des moyens de défense invoqués et, le 5 novembre suivant, à l'adjudication de ses prétentions.

Le 6 novembre 1980, elle invoqua le mal fondé de la demande reconventionnelle de la Société BRETON.

En raison de la connexité des faits, il convient de prononcer la jonction des deux procédures et de statuer par un seul et même jugement.

PROCEDURE DE L'AVIS DOCUMENTAIRE

Le 11 mai 1977, la Société FICHET-BAUCHE, qui envisageait alors d'intenter une action en contrefaçon, demanda l'ouverture de la procédure d'avis documentaire.

Le 29 août suivant fut délivré le premier projet d'avis documentaire. Celui-ci faisait état d'un brevet U.S. HORGAN (n°3 670 537) visant les revendications 1, 2, 3, 4 de la demande examinée.

Le 2 janvier 1978, la Société FICHET-BAUCHE répondit à ce premier projet en ajoutant de nouvelles revendications portant le nombre de celles-ci à 25.

Le 23 février 1978 fut adressé à la Société un second projet d'avis documentaire, qui visait à nouveau le brevet HORGAN pour les revendications 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 8 de la demande.

Le même jour, la Société FICHET-BAUCHE répondit à cet avis en invoquant de nouvelles revendications portant le nombre de celles-ci à 29.

L'avis documentaire définitif délivré le 14 décembre 1978, mentionnait le brevet HORGAN pour les revendications 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 8 et précisait que :

- les revendications initiales avaient été modifiées.
- l'avis documentaire ne portait pas sur les revendications définitives mais sur les revendications sur la base desquelles le second projet d'avis documentaire avait été établi.

I - SUR LE BREVET

Attendu que l'invention dont s'agit a pour objet un dispositif de serrure de porte tendant à éliminer les divers inconvénients (notamment de pose) des systèmes antérieurs.

Qu'elle est caractérisée par le fait que : la serrure proprement dite, à multiplicité de pènes et de gâches, logée dans deux boîtiers dont l'un est consacré au mécanisme de sûreté, aux pènes et aux moyens de transmission de mouvement du mécanisme de sûreté aux dits pènes, et dont l'autre est consacré aux gâches avec lesquelles coopèrent les dits pènes (Page 1 lignes 20 et 25), étant précisé que l'invention prévoit une forme de réalisation suivant laquelle les boîtiers sont chacun en deux parties dont l'assemblage est obtenu par des vis ou analogues disposées de manière à être inaccessibles dans la condition de la fermeture de la porte (page 1 lignes 35 à 39).

Le dispositif de serrure est destiné à équiper une porte comprenant un battant et un cadre ou dormant et comprend un mécanisme de sûreté, muni d'un premier pène et d'un demi-tour, complété par des plaques ou couvercles présentant des passages pour la clef et des passages pour la commande du demi-tour à l'aide de becs ou poignées.

Il est précisé que ce mécanisme de sûreté est logé dans la partie centrale d'un profilé à section transversale en U et qui règne pratiquement sur toute la hauteur du battant de la porte.

Ce profilé comporte un fond et des ailes, la fixation du mécanisme se

faisant par des vis coopérant avec des trous sur le fond.

Ce même profilé loge, répartis sur sa hauteur sensiblement à mi-distance entre le mécanisme et les extrémités du profilé, des pènes actionnables à partir du mécanisme par des barres ou tiges de transmission et qui traversent l'aile interne par des ouvertures, vers ses extrémités, des pènes qui peuvent être amenés en position saillante par l'actionnement du mécanisme, un pêne assurant le verrouillage grâce à une transmission à travers une ouverture de l'aile du profilé et un autre pêne, par une barre ou tringle, une gâche ayant été posée dans le plancher.

Le profilé, éventuellement découpé à longueur convenable à sa partie supérieure pour correspondre à la hauteur de la porte à équiper, est fixé sur la face intérieure du battant, celui-ci ayant été percé de deux trous pour le passage d'un cylindre et du carré du pêne demi-tour, par des vis traversant le fond par des trous, et réparties sur la hauteur du profilé pour assurer la fixation en la position repérée à l'avance sur le battant tant en hauteur qu'en largeur.

Le profilé est ensuite fermé par un couvercle également constitué par un profilé à section en U, présentant des ouvertures ou fenêtres pour le passage des pènes ainsi qu'une fenêtre pour le passage du pêne médian inclus dans le mécanisme de sûreté et une ouverture pour le passage du demi-tour.

La fixation du couvercle se fait également à l'aide de vis, traversant couvercle et boîtier et les deux profilés assemblés entre eux forment un boîtier.

Le dormant de la porte est équipé sur sa face intérieure d'un profilé métallique à section en forme de U, de même hauteur que le précédent et fixé de la même manière.

Le fond du profilé présente des ouvertures ou fenêtres qui forment des éléments de gâches pour les pènes étagés en hauteur du dispositif de serrure, l'ouverture prévue sur le fond servant au passage du demi-tour.

Enfin, un second profilé est appliqué sur le premier pour former avec lui un corps métallique creux ou boîtier, les ouvertures respectives des deux parties étant en regard pour permettre le passage des pènes.

Attendu que la Société FICHET-BAUCHE a déclaré à la barre du Tribunal, invoquer à l'appui de sa demande les revendications 1, 2, 3, 5, 10, 11, 12, 15 et 16, que celles-ci peuvent être divisées en deux groupes qu'il convient d'examiner successivement:

- les revendications 1, 2 et 3 dont les défendeurs ne contestent pas la recevabilité mais soutiennent la nullité;

- les revendications 5, 10, 11, 12, 15 et 16 dont ils contestent à la fois la recevabilité et la validité.

En ce qui concerne les revendications 1, 2 et 3 :

Attendu que la première revendication vise "un dispositif de serrure à plusieurs pènes actionnés simultanément à partir d'un mécanisme de sûreté commun, comprenant des transmissions entre ledit mécanisme et les pènes, caractérisé en ce que l'ensemble des pènes et du mécanisme est logé à l'intérieur d'un boîtier unique rapportable sur un battant

5/

de porte, les gâches destinées à coopérer avec les dits pènes étant présentes sur un boîtier unique et rapportable sur un dormant de porte";

que celle-ci, dans sa partie non caractérisante vise plusieurs pènes actionnés par un même mécanisme, et, dans sa partie caractérisante, un boîtier contenant les pènes et le mécanisme et un boîtier formant gâches.

Attendu que les défendeurs invoquent les antériorités suivantes :

a) les serrures ordinaires à bec de cane : qui comportent un boîtier contenant deux pènes (un pêne dit demi-tour et un pêne de serrure) et, sur le dormant, un boîtier unique rapportable sur celui-ci et comportant deux ouvertures formant les gâches correspondant aux deux pènes de serrures.

Attendu que les défendeurs soutiennent en l'espèce que le dispositif FICHET-BAUCHE conserve le principe traditionnel des serrures ordinaires puisque le boîtier contenant le mécanisme de sûreté est fixé sur le battant et que le boîtier contenant les ouvertures formant les gâches est fixé sur le dormant.

Attendu que, de même, il apparaît que le dispositif FICHET-BAUCHE est caractérisé par le fait que la serrure, à multiplicité de pènes et de gâches, est logée dans deux boîtiers dont l'un est consacré comme précédemment au mécanisme de sûreté, aux pènes et aux moyens de transmission du mouvement du mécanisme auxdits pènes et que l'autre est, comme dans les serrures ordinaires, consacré aux gâches avec lesquelles coopèrent lesdits pènes.

b) le prospectus FICHET-BAUCHE de 1909

Attendu que les défendeurs allèguent que depuis de nombreuses années, la Société FICHET-BAUCHE commercialise des armoires portes comportant :

- un boîtier contenant des pènes et le mécanisme;
- un boîtier unique formant plusieurs gâches, qu'ils versent aux débats un prospectus publicitaire intitulé "notice générale sur la construction des coffres forts FICHET" et daté de 1909.

Mais attendu que si ce prospectus précise que le mécanisme de la serrure et celui de la combinaison sont réunis dans une forte boîte en fer qui donne passage aux pènes épais et faits d'une seule pièce, il ajoute que les pènes sont indépendants les uns des autres alors que le texte de la première revendication du brevet litigieux vise un dispositif de serrure à plusieurs pènes actionnés simultanément à partir d'un mécanisme de sûreté commun.

c) le brevet ROGER n°1 290.319 (délivré le 5 mars 1962).

Attendu que ce titre, concernant des perfectionnements apportés aux serrures décrit un boîtier destiné à venir se fixer par son rebord périphérique contre la paroi intérieure de la porte du meuble, le rebord étant perforé pour le passage de pènes de verrouillage, solidaires de talons de guidage, les talons des trois pènes horizontaux étant réunis par une barre verticale, le talon central étant relié au mécanisme de commande de la serrure et les talons des deux pènes verticaux coulissant transversalement sur ledit talon central.

Attendu que la société FICHET-BAUCHE allègue que, dans ce dispositif, aucun boîtier n'est prévu pour garnir le bord vertical de dormant.

.../...

6/

Attendu en effet que si ce brevet décrit un boîtier contenant un dispositif de serrure à plusieurs pènes actionnés simultanément à partir d'un mécanisme de commande, il ne comporte pas de boîtier contenant les gâches, destiné à être rapporté sur un dormant de porte.

d) le brevet américain HORGAN n° 3 670 573 (délivré le 20 juin 1972)

Attendu que celui-ci décrit un dispositif de serrures à pènes, étant précisé que les mécanismes de pènes sont réalisés en utilisant des logements de serrures montés sur la surface plane d'une porte en verre dans une position intermédiaire entre les bords verticaux de la porte.

Attendu, en effet, qu'il est précisé qu'un mécanisme de serrure du type à pêne vertical comprend plusieurs logements disposés en opposition de chaque côté de la porte de verre dans un emplacement intermédiaire entre les bords verticaux de celle-ci et sont complétés respectivement par des poignées.

Mais attendu que, dans ce dispositif qui semble ne s'appliquer qu'à la catégorie particulière des portes en verre, il apparaît que le logement composé d'un certain nombre de pièces interconnectées pour former une structure unifiée rigide comprenant la poignée est fixé à la porte et au logement, qu'ainsi, si cette invention nécessite la pose de deux boîtiers, il convient de noter que ceux-ci sont disposés en opposition de chaque côté du battant de la porte, sans que l'un d'entre eux soit rapportable sur le dormant.

e) le brevet PLANTIER n° 1 415 385 (délivré le 13 septembre 1965) :

Attendu que celui-ci concerne un dispositif de verrouillage de sûreté pour portes préfabriquées avec des pènes multiples intégrés dans la menuiserie et fonctionnant simultanément par une commande unique constituée par la serrure.

Attendu qu'une telle invention se caractérise par l'utilisation de l'espace intercalaire des portes fermées par un cadre avec recouvrements latéraux formant les panneaux pour disposer sur le pêne médian dépassant intérieurement un bras vertical relié à des pènes secondaires horizontaux qui sont entraînés par la fermeture de la serrure unique, que ce verrouillage horizontal est complété par le montage de deux pènes verticaux tels des crémones actionnées par le même mouvement de clef au moyen d'un excentrique, le tout afin d'obtenir, par une manoeuvre unique, l'entraînement des pènes omnidirectionnels, qu'une gâche verticale formée par un fer à U reçoit les divers pènes et les tiges verticales, leurs gâches.

Attendu que les défendeurs font valoir qu'un tel brevet divulgue un boîtier unique formant gâche et rapporté sur le dormant, qu'après examen des différents brevets et titres sus-visés, ils soutiennent qu'en toute hypothèse, il n'y aurait aucune activité inventive à additionner :

- le boîtier rapporté sur la porte tel qu'il apparaît dans les brevets ROGER et HORGAN;

- et le boîtier formant gâche rapporté sur le dormant tel qu'il est décrit dans le brevet PLANTIER

et qu'ainsi la première revendication doit être déclarée nulle pour défaut de nouveauté ou, à tout le moins, pour défaut d'activité inventive.

Attendu, au contraire, que la Société FICHET-BAUCHE allègue qu'aucun des documents produits ne décrit un dispositif de serrure comprenant, pour une porte ordinaire en bois :

- un boîtier unique rapporté sur le montant de la porte et logeant le mécanisme de serrure, les transmissions et pènes;
- un autre boîtier présentant des gâches et rapporté sur le dormant de la porte.

Attendu que, le fait que l'ensemble des pènes et du mécanisme de sûreté soit logé à l'intérieur d'un boîtier unique rapportable sur un battant de porte, se retrouve :

- 1) dans le brevet ROGER qui décrit un boîtier destiné à venir se fixer, par son rebord, contre la paroi intérieure d'une porte, le rebord étant perforé pour le passage des pènes de verrouillage solidaires des talons de guidage, étant précisé que le talon central est relié au mécanisme de commande de la serrure;
- 2) dans le brevet HORGAN, qui décrit un dispositif de serrures à pènes fonctionnant en enfonçant verticalement les pènes dans la structure encadrant la porte pour la verrouiller et en rétractant les pènes dans un logement de serrure pour la déverrouiller.

Attendu que le principe du boîtier formant gâche et rapporté sur le dormant de la porte est décrit par le brevet PLANTIER qui précise qu'une gâche verticale formée par un fer en U, reçoit les divers pènes et assure le positionnement automatique de ceux-ci dans le dormant quelles que soient les imprécisions ou perfectionnements des assemblages.

Attendu que le fait d'associer les deux boîtiers décrits par le brevet litigieux et qui se retrouvent séparément dans les brevets susvisés ne saurait constituer la preuve d'une activité inventive si l'on considère, en effet, qu'il suffisait à la Société FICHET-BAUCHE, pour réaliser l'objet de la première revendication, de se reporter, comme le soulignent les défendeurs, au principe des serrures anciennes à bec de cane caractérisées par l'association d'un boîtier contenant des pènes fixé sur le battant et d'un boîtier comportant des ouvertures formant gâches sur le dormant.

Qu'ainsi la première revendication du brevet de la Société FICHET-BAUCHE doit être déclarée nulle.

Attendu que la seconde revendication vise "un dispositif de serrure, selon la revendication 1, caractérisé en ce qu'un boîtier est constitué par deux profilés emboîtables dont l'un forme le couvercle de l'autre"; qu'en effet, le mécanisme de sûreté est logé dans la partie centrale d'un profilé qui règne pratiquement sur toute la hauteur du battant de la porte et qui est ensuite fermé par un couvercle également constitué par un profilé préservant des ouvertures pour le passage des pènes. La pose sur le battant se faisant en une seule opération qui comprend la fixation du profilé et la mise en place du couvercle.

Attendu que le dormant est équipé sur sa face inférieure d'un profilé métallique de même hauteur que le premier et d'un second profilé appliqué sur lui pour former avec lui un corps prismatique creux ou boîtier.

Attendu que les défendeurs opposent à cette revendication les antériorités suivantes :

- a) le brevet HORGAN :

8/

Attendu que ce brevet, après avoir précisé que, dans les réalisations pré-existantes, les mécanismes de pènes étaient disposés dans l'encadrement de la porte, décrit un certain nombre de mécanismes de pènes en utilisant des logements de serrures montés sur la surface plane d'une porte en verre dans une position intermédiaire entre les bords verticaux de la porte.

que l'inventeur précise : "j'ai prévu un mécanisme de serrure du type à pêne vertical qui, dans ce mode de réalisation, comprend plusieurs logements... disposés en opposition de chaque côté de la porte vitrée dans un emplacement intermédiaire entre les bords verticaux de celle-ci".

Attendu que le logement est composé d'un certain nombre de pièces interconnectées pour former une structure unifiée rigide comprenant la poignée et est fixé à la porte et à l'autre logement étant précisé qu'il comprend une pièce rigide assemblée avec une plaque de recouvrement et contient le mécanisme de serrure à pêne vertical et un barillet.

Mais attendu que si ce logement comprend une pièce rigide en U, susceptible de constituer un profilé, il apparaît que la pièce qui lui sert de couvercle est une plaque et non un autre profilé.

b) le brevet PLANTIER :

Attendu que ce titre fait état d'une gâche verticale fixée dans le dormant formée par un fer profilé en U qui reçoit les divers pènes et en assure le positionnement automatique dans le dormant.

Attendu que ce brevet, contrairement au brevet FICHET-BAUCHE, ne vise pas un boîtier constitué de deux profilés emboîtables dont l'un formerait couvercle à l'autre.

Attendu que les défendeurs allèguent qu'il n'y a aucune activité inventive à constituer un profilé en U formant gâche pour former un boîtier contenant le mécanisme et les pènes.

Attendu que la Société FICHET-BAUCHE réplique :

1/ que le brevet HORGAN ne propose pas de munir le bord d'un battant de porte d'un boîtier contenant un mécanisme, le boîtier HORGAN étant prévu expressément pour être placé entre les bords longitudinaux de la porte.

2/ que ce brevet ne propose aucun boîtier pour équiper le dormant et que celui-ci n'est ni mentionné ni représenté dans son brevet.

Attendu qu'il convient de rappeler que la deuxième revendication se caractérise par le fait qu'un boîtier est constitué par deux profilés emboîtables dont l'un forme le couvercle de l'autre.

Attendu que le principe du boîtier composé d'un profilé est effectivement utilisé dans le brevet HORGAN puisque le logement du mécanisme de serrure du type à pêne vertical comprend une pièce rigide en U.

Mais attendu que la différence à ce propos entre les deux brevets réside dans le fait que le brevet HORGAN utilise des logements de serrure montés sur la surface plane d'une porte de verre dans une position intermédiaire entre les bords verticaux, d'où la nécessité d'utiliser pour logement du mécanisme de serrure du type à pêne vertical deux pièces rigides en U déposées en opposition de chaque côté de la porte de verre dans un emplacement intermédiaire entre les bords verticaux de celle-ci,

.../...

9/

que, dans le cas du brevet FICHET-BAUCHE, qui, d'après son texte, semble viser essentiellement les portes en bois permettant l'utilisation du battant et du dormant, les boîtiers (dont l'un est fixé sur le battant et l'autre sur le dormant), sont chacun en deux parties dont l'assemblage est obtenu par des vis ou analogues disposées de manière à être inaccessibles dans la condition de la fermeture de la porte.

Qu'il apparaît donc que le profilé servant de couvercle n'est utilisé que parce qu'il peut s'emboîter exactement dans le profilé contenant le mécanisme de sûreté pour rendre inaccessible celui-ci,

que si l'on considère que le principe du profilé destiné à contenir le mécanisme de sûreté est décrit par le brevet HORGAN, on peut en conclure que le fait d'utiliser un profilé pour servir de couvercle à un tel logement ne révèle pas une activité inventive susceptible d'être protégée.

Attendu que la troisième revendication vise "un dispositif selon la revendication 2, caractérisé en ce que les profilés sont à action en U".

Attendu que les défendeurs invoquent, à titre d'antériorités :

a) le brevet HORGAN

Attendu en effet que le logement qui contient le mécanisme de serrure à pêne vertical et un barillet comprend une pièce rigide en U assemblée avec une plaque de recouvrement.

b) le brevet PLANTIER

Attendu que ce titre précise que la gâche verticale, destinée à recevoir les divers pènes et à en assumer le positionnement automatique dans le dormant, est en forme de profilé en U.

Attendu qu'une telle revendication doit être déclarée nulle parce qu'antériorisée, le principe du profilé en forme de U se retrouvant dans les brevets HORGAN et PLANTIER.

En ce qui concerne les revendications 5, 10, 11, 12, 15 et 16

Attendu que les défendeurs rappellent que la Société FICHET-BAUCHE invoque, à l'appui de sa demande, un brevet qui comportait à l'origine quatre revendications, et que, postérieurement à la délivrance des deux assignations des 24 novembre 1977 et 18 février 1978, cette société notifia, dans le cadre de la procédure de délivrance de l'avis documentaire définitif, le 22 février 1978, vingt et une nouvelles revendications et, le 8 septembre suivant, quatre autres revendications,

qu'ils soutiennent que leur adversaire est irrecevable à leur opposer ces revendications au motif que l'article 73 de la loi du 2 janvier 1968 ne permet pas au titulaire d'un brevet dont la demande n'a pas été soumise aux dispositions des articles 19 et 20, de modifier ses revendications,

qu'ils allèguent, en effet, que si l'article 73 paragraphe 3 prévoit que le titulaire devra, avant de former une action en contrefaçon, demander la délivrance de l'avis de nouveauté établi contradictoirement, il n'a pas indiqué que le breveté pouvait à cette occasion, modifier ses revendications, et qu'en vertu de l'article 28, qui dispose que l'étendue de la protection conférée par le brevet, est déterminée par

.../...

10/

les revendications, seules les quatre premières figurant sur le titre tel que délivré lui étaient opposables.

Mais attendu que, conformément aux dispositions des articles 20 et 73 de la loi du 2 janvier 1968, le propriétaire d'un brevet non examiné peut modifier les revendications après la délivrance du titre,

que, cependant, les revendications ainsi modifiées ne produisent effet à compter du dépôt de la demande, c'est-à-dire rétroactivement, à l'encontre d'un éventuel contrefacteur, que dans le cas où la modification consiste en une restriction de la revendication et ne porte donc pas préjudice à celui-ci.

Attendu que la Société FICHET-BAUCHE soutient que les revendications litigieuses ne constituent pas "un élargissement mais une limitation de la protection fournie par les revendications initiales 1 à 4",

qu'en revanche, les défendeurs allèguent que ces revendications sont plus larges et plus précises à la fois que les quatre revendications d'origine.

Attendu en conséquence, qu'il convient d'examiner la portée des revendications 5, 10, 11, 12, 15 et 16 afin de déterminer l'élargissement ou la restriction qu'elles sont susceptibles de constituer par rapport aux revendications initialement déposées.

Attendu que la cinquième revendication vise "un dispositif de serrure pour porte à plusieurs pènes actionnables simultanément à partir d'un mécanisme de sûreté commun et comprenant des transmissions entre le mécanisme et les pènes, au moins les transmissions et les pènes étant logés dans un moyen de profilé rapportable sur le battant de la porte, caractérisé en ce que les transmissions s'étendent transversalement par rapport à la direction de déplacement des pènes et en ce que le moyen de profilé comporte une base applicable contre le battant de porte et une aile perpendiculaire propre à faire saillie par rapport à ce battant et présentant des ouvertures pour laisser le passage aux pènes".

a) sur son opposabilité :

Attendu que cette revendication ne fait que préciser :

- la revendication 4 qui vise un profilé logeant un mécanisme de sûreté et une multiplicité de pènes répartis sur sa longueur avec une transmission entre lesdits mécanismes et lesdits pènes;

- la revendication 2 selon laquelle un boîtier est constitué par deux profilés emboîtables;

- la revendication 1 selon laquelle l'ensemble des pènes et du mécanisme logé à l'intérieur d'un boîtier unique est rapportable sur un battant de porte.

Attendu que si le texte des quatre premières revendications du brevet ne précise pas que les transmissions s'étendent transversalement par rapport à la direction de déplacement des pènes, l'étude de la figure 1 du mécanisme, annexé au texte de celles-ci et destinée à les éclairer, permet de l'établir, sans difficulté.

b) sur sa validité :

Attendu que les défendeurs soutiennent que le principe des boîtiers

.../...

11/

comportant des pènes horizontaux était divulgué, notamment par le brevet ROGER.

Attendu, en effet, que, si, dans le brevet FICHET-BAUCHE, les transmissions s'étendent transversalement par rapport à la direction de déplacement des pènes, il est précisé dans le brevet ROGER, que les talons des trois pènes horizontaux sont réunis par une barre verticale, le talon central étant relié au mécanisme de commande de la serrure tandis que les talons des deux pènes verticaux coulissent transversalement sur leur talon central.

Attendu que les défendeurs font également valoir que le moyen de profilé applicable, par sa base contre le battant de la porte, possédant une aile perpendiculaire propre à faire saillie par rapport à ce battant et présentant des ouvertures pour laisser le passage aux pènes, est antériorisé par le brevet HORGAN,

que si ce brevet ne divulgue pas, contrairement au brevet ROGER, le passage de pènes horizontaux et décrit un logement de mécanisme de serrure du type à pêne vertical, il précise que le logement s'applique contre la porte dans un emplacement intermédiaire entre les bords verticaux de celle-ci (page 2 lignes 29 à 33) et qu'il comprend une pièce rigide en U et par là même composée notamment d'une aile perpendiculaire propre également à faire saillie par rapport au battant.

Attendu en outre que l'insertion dans un boîtier de ce type de pènes horizontaux ne saurait constituer, en l'état de la technique, la preuve d'une réelle activité inventive,

qu'ainsi la cinquième revendication du brevet FICHET-BAUCHE doit être déclarée nulle parce qu'antériorisée et dépourvue d'activité inventive.

Attendu que la dixième revendication vise un "dispositif selon l'une quelconque des revendications 5 à 9, caractérisé en ce que la base du moyen de profilé logeant les pènes et les transmissions présente des trous de passage de vis d'application dudit moyen de profilé contre le battant de porte".

a) sur son opposabilité :

Attendu qu'une telle revendication ne constitue qu'une précision de la revendication 1 qui vise le logement des pènes et du mécanisme dans un boîtier unique rapportable sur le battant de la porte, et de la revendication 2 qui précise que ce boîtier est constitué de deux profilés

b) sur sa validité :

Attendu que les défendeurs opposent à ce moyen de fixation le brevet HORGAN ainsi que l'absence de toute activité inventive,

qu'en effet, le brevet invoqué précise que le logement du mécanisme de sûreté est fixé à la porte "de toute manière appropriée telle que par des boulons" que, la figure 4 annexée au texte de ce brevet reproduit un mécanisme de fixation qui suppose l'existence d'un orifice destiné à recevoir ce boulon,

qu'enfin il convient de préciser qu'il n'y a aucune activité inventive à prévoir, dans le cas d'un mécanisme de serrure destiné à équiper une porte en bois, un système de fixation par vis nécessitant la présence de trous destinés à recevoir celles-ci.

.../...

12/

Attendu en conséquence qu'il convient de déclarer nulle une telle revendication.

Attendu que la onzième revendication vise une "porte équipée d'un dispositif de serrure selon l'une quelconque des revendications 5 à 10, caractérisée en ce que l'aile du premier moyen de profilé qui fait saillie du battant de la porte est sensiblement dans le même prolongement du champ de ce battant";

a) sur son opposabilité :

Attendu qu'une telle revendication est opposable puisqu'elle ne fait que préciser :

- la revendication 1 selon laquelle l'ensemble des pièces et du mécanisme de sûreté est logé à l'intérieur d'un boîtier rapportable sur un battant de porte;

- la revendication 2 selon laquelle ce boîtier est constitué de deux profilés emboîtables;

- la revendication 3 selon laquelle les profilés sont à section en U;

b) sur sa validité :

Attendu que les défendeurs invoquent plusieurs antériorités dont, en premier lieu, un procès-verbal de constat dressé le 19 janvier 1979 à la requête de la société CAVERS rendant à établir qu'un appartement était muni d'une telle serrure, et ce "depuis plus de 20 ans".

Mais attendu que, seule, une personne interrogée a déclaré que cette serrure était ainsi apposée avant janvier 1973,

qu'une telle imprécision suffit à écarter le document produit.

Attendu qu'est également invoqué le brevet ROGER;

qu'en effet, la figure 6 annexée au texte de ce brevet et représentant une coupe horizontale du montage de la serrure à l'intérieur de la porte du coffre-fort permet d'établir que le même procédé est utilisé en l'espèce,

qu'enfin, il apparaît à l'étude des serrures traditionnelles de portes d'appartements que l'un des côtés du boîtier contenant la commande, les transmissions et les pènes fixé au battant de la porte est nécessairement dans le prolongement du champ de ce battant, ne serait-ce que pour permettre son association au boîtier formant les gâches.

Attendu qu'il convient de dire cette revendication également nulle.

Attendu que la douzième revendication vise un "dispositif selon l'une quelconque des revendications 5 à 10, caractérisée en ce que les gâches destinées à coopérer avec les pènes sont présentes sur un moyen de profilé";

a) sur son opposabilité :

Attendu que cette revendication est opposable puisque précisant :

- la revendication 1 selon laquelle les gâches destinées à coopérer avec les pènes sont présentes sur un boîtier unique;

.../...

13/

- la revendication 2 selon laquelle un boîtier est constitué par deux profilés (emboîtables);

b) sur sa validité :

Attendu que les défendeurs soutiennent que cette revendication est antériorisée par le brevet PLANTIER,

que ce brevet décrit, en effet, une gâche verticale en forme de profilé en U qui assure le positionnement automatique des pènes dans le dormant (page 1, col.2, lignes 14 à 17).

Attendu que c'est à bon droit que les défendeurs allèguent qu'il importe peu que le mécanisme et les pènes horizontaux et verticaux ne soient pas fixés à l'intérieur d'un boîtier rapporté puisque, seules, les gâches sont visées par la revendication invoquée;

que, de plus, il n'y aurait effectivement aucune activité inventive réelle, en l'état de la technique, à additionner un boîtier contenant le mécanisme de sûreté et les transmissions à un boîtier contenant les gâches,

que la revendication visée doit donc être déclarée nulle.

Attendu que la quinzième revendication vise un dispositif selon l'une quelconque des revendications 12 à 14, caractérisé en ce que le premier moyen de profilé de gâches présente une partie applicable contre un dormant de porte et en ce que cette partie comporte, à cet effet, des trous pour le passage de vis de fixation dudit moyen de profilé à ce dormant;

a) sur son opposabilité :

Attendu que cette revendication est opposable parce qu'elle ne fait que préciser :

- la première revendication selon laquelle les gâches destinées à coopérer avec les pènes sont présentes sur un boîtier unique rapportable sur le dormant de porte;

- la deuxième revendication selon laquelle le boîtier est constitué de deux profilés;

b) sur sa validité

Attendu que les défendeurs font valoir que le brevet HORGAN constitue une antériorité à cette revendication,

que, dans le brevet invoqué, le mécanisme de sûreté est contenu dans des logements disposés en opposition de chaque côté de la porte,

que chaque logement contient une pièce rigide en U et est fixé à la porte par des boulons.

Attendu que les défendeurs soutiennent à juste titre qu'il importe peu qu'un tel profilé soit ou non appliqué à un dormant de porte et qu'il n'y a pas d'activité inventive à construire un tel profilé pour des gâches plus que de le faire pour des pènes,

qu'une telle revendication est donc nulle.

Attendu que la seizième revendication vise une porte équipée d'un

14/

dispositif de serrure selon la revendication 15 caractérisée en ce que le premier moyen de profilé de gâches présente une partie comportant des ouvertures d'introduction des pènes qui est sensiblement dans le prolongement du chant du dormant;

a) sur son opposabilité :

Attendu que cette revendication ne fait qu'apporter une précision à la première revendication selon laquelle les gâches sont présentes sur un boîtier unique rapportable sur le dormant de porte;

b) sur sa validité :

Attendu que les défendeurs allèguent qu'un tel moyen est divulgué par toutes les serrures ordinaires de portes, les ouvertures de gâche se trouvant toujours dans l'alignement du chant du dormant.

Attendu en effet qu'il convient de rappeler que les serrures ordinaires sont constituées outre d'un boîtier comportant deux pènes, d'un boîtier rapportable sur le dormant et comportant deux ouvertures destinées à recevoir les deux pènes, ce qui suppose par définition que le côté du boîtier présentant lesdites ouvertures se trouve dans le prolongement du chant du dormant pour être accessible aux pènes.

que cette revendication est également nulle.

Attendu en conséquence qu'il convient de rejeter la demande de la Société FICHET-BAUCHE comme mal fondée parce que concernant un dispositif antérieur par plusieurs inventions ayant trait à des serrures de porte à plusieurs pènes actionnables simultanément à partir d'un mécanisme de sûreté commun.

II - SUR LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES

Attendu que la Société MSL et Monsieur METZGER font valoir qu'ils ont subi un préjudice important du fait de cette procédure qualifiée par eux d'abusives et vexatoires et sollicitent une expertise pour évaluer la réparation de celui-ci assortie d'une provision de 100 000 Frs. et d'une somme de 50 000 Frs par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Mais attendu que le Tribunal possède les éléments d'appréciation suffisants pour évaluer la réparation du préjudice commercial subi par la Société M.S.L. à la somme de 150 000 Frs. et celle du dommage causé à Monsieur METZGER du fait de la saisie-contrefaçon effectuée à son domicile à 20 000 Frs.;

qu'il convient également, en raison du caractère complexe de la procédure et de l'abandon tardif (à la barre du Tribunal) de certaines prétentions par la demanderesse de fixer à 40 000 Frs. la somme due aux défendeurs du chef de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Attendu que la Société BRETON sollicite l'attribution d'une somme de 10 000 Frs. - à titre de dommages-intérêts et d'une somme de 5 000 Frs. par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

qu'en raison du fait que la Société FICHET-BAUCHE demandait sa condamnation solidaire à une importante réparation alors qu'elle n'était que vendeuse des produits argués de contrefaçon et alors qu'il n'était pas établi que les faits à elle reprochés aient été commis en connaissan-

.../...

15/

ce de cause, il convient de faire droit à sa demande et de lui allouer une somme de 10 000 Frs. à titre de dommages-intérêts et une somme de 2 000 Frs. en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

P A R C E S M O T I F S

LE TRIBUNAL

statuant contradictoirement

Prononce la jonction des procédures n°3 534 et 1 435 du rôle général;

Ordonne la mainlevée des saisies-contrefaçons effectuées les 10 novembre 1977 et 18 janvier 1978.

Dit recevables les revendications 5, 10, 11, 12, 15 et 16 du brevet n°73 03984 de la société FICHET-BAUCHE;

Prononce la nullité des revendications 1, 2, 3, 5, 10, 11, 12, 15 et 16 de ce même brevet.

En conséquence, déboute la Société FICHET-BAUCHE de sa demande comme mal fondée.

Reçoit les défenderesses en leurs demandes reconventionnelles;

condamne à payer à titre de dommages-intérêts :

- une somme de 150 000 Frs. (CENT CINQUANTE MILLE FRANCS) à la Société MSL SCHLOSS und BESCHLAGE FABRIK;

- une somme de 20 000 Frs. (VINGT MILLE FRANCS) à M.S. METZGER;

- une somme de 10 000 Frs. (DIX MILLE FRANCS) à la Société BRETON.

La condamne en outre à verser, au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile :

- une somme de 40 000 Frs. (QUARANTE MILLE FRANCS) à la Société MSL SCHLOSS UND BESCHLAGE FABRIK et à M.S. METZGER;

- une somme de 2 000 Frs. (DEUX MILLE FRANCS) à la Société BRETON;

La condamne aux dépens dont distraction au profit de Maîtres MATHELY et KALNAI, avocats pour la partie dont ils déclarent avoir fait l'avance sans avoir reçu provision.

Fait et jugé à PARIS, le VINGT DEUX JANVIER MIL NEUF CENT QUATRE VINGT UN.

3è CHAMBRE - 2è SECTION

Le Secrétaire-Greffier

Le Vice-Président

